



AVIS A. 1243

Avis sur la rationalisation de la fonction consultative

Adopté par le Bureau du CESW en date du 28 septembre 2015

1. Missions du CESW

Le décret du 25 mai 1983 instaurant un Conseil économique et social de Wallonie prévoit que *le Conseil exerce deux compétences distinctes* :

- *Une compétence d'étude, d'avis et de recommandation ;*
- *Une compétence de concertation entre les interlocuteurs sociaux et l'Exécutif régional wallon.*

Le personnel du Conseil assure le secrétariat des commissions consultatives créées par loi, décret ou règlement et chargées de rendre des avis sur les matières régionales.

A la concertation entre les interlocuteurs sociaux et le Gouvernement wallon s'est ajoutée une mission de négociations qui a entraîné la création du GPSW. Il n'en demeure pas moins que le CESW continue d'être un axe essentiel de la concertation par l'ensemble des travaux qu'il produit ainsi que tous les débats et discussions en son sein.

Le même décret stipule dans son article 4 que *les études, avis, et recommandations du Conseil sont rendus à l'Exécutif régional wallon, soit d'initiative, soit à sa demande, dans les problèmes* :

- *Relevant de la compétence de la Région ;*
- *Relevant de la compétence de l'Etat pour lesquels une procédure d'association, de concertation ou d'avis est légalement prévue ;*
- *Ayant une incidence sur la vie économique et sociale de la Région.*

Une rationalisation de la fonction consultative doit impérativement s'appuyer sur ces principes généraux. Dans cette optique, le CESW adhère aux principes et objectifs de la réforme tels que définis dans la note approuvée par le Gouvernement en date du 23 juillet 2015 à savoir :

- ❖ *Optimaliser, simplifier et rendre davantage lisible le paysage de la fonction consultative au sens large :*
 - ➔ *en précisant, par catégorie, les types de fonction consultative (fonction consultative générique, fonction consultative technique, agréments, recours, primes, régulation – cf. infra) ;*
 - ➔ *et, en fonction des types, placer les organes dans les lieux les plus appropriés pour exercer tel ou tel type de fonction consultative (ex : technique, recours, agrément, primes à l'administration) ;*
- ❖ *Augmenter l'efficacité et harmoniser les processus de consultation ;*
- ❖ *Assurer une représentativité et une participation adéquates de la société civile et des partenaires sociaux ;*
- ❖ *Veiller au respect des dispositions transversales et de bonne gouvernance du décret de 2008 ;*
- ❖ *Maîtriser les coûts de la fonction consultative en réalisant des économies d'échelle tout en maintenant les emplois y attachés.*

La réforme proposée s'appuie sur quelques éléments-clés.

- ❖ Le CESW demeure la structure faîtière de la fonction consultative « générique » ;
- ❖ En raison des objectifs définis, cette fonction consultative générique fera l'objet d'une restructuration importante :
 - Le CESW, en tant qu'organe réunissant les interlocuteurs sociaux, continue de traiter en interne les dossiers qui relèvent actuellement des commissions suivantes :
 - Commission de l'économie, des investissements, des politiques industrielles et sectorielles, du tourisme et du commerce extérieur,
 - Commission emploi, formation, éducation,
 - Commission finances (budget, fiscalité) - institutionnel - Europe - simplification administrative,
 - Commission de l'action et de l'intégration sociale, des services collectifs et de la santé,
 - Commission spéciale germanophone, instituée en vertu des dispositions décrétales de 1983.
 - Pour les autres matières visées par l'article 4 du décret et qui sont actuellement traitées à la fois au sein du CESW¹ et au sein d'autres structures de la fonction consultative, gérées par le CESW ou par l'administration, il est proposé de créer des pôles thématiques.
 - Ces pôles réuniront les interlocuteurs sociaux et d'autres structures de la société civile. L'importance relative des interlocuteurs sociaux y serait variable en raison des matières concernées. Ces membres y disposeraient d'une voix délibérative.
 - Dès lors que des besoins d'expertise se feraient sentir, d'autres membres pourraient y siéger de manière permanente ou de manière ponctuelle avec une voix consultative afin d'éviter tout risque de conflits d'intérêt.
 - Dans l'avis du CESW rendu le 8 avril dernier et dans la note du GW du 23 juillet, il était envisagé la création d'un pôle thématique « social » chargé de ces matières. Compte tenu des évolutions liées à la création de l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles, le CESW souhaite continuer d'organiser en son sein les travaux relatifs à ces domaines et non plus dans le cadre d'un pôle (cette proposition est développée au point 1.7. infra).
 - Dès lors, en référence à la note du Gouvernement, il est proposé de créer sept pôles : trois pôles monothématiques (« politique scientifique », « mobilité » et « environnement ») et quatre pôles pluri-thématiques (« aménagement du territoire et patrimoine », secteurs économiques spécifiques », « ruralité : nature, chasse, pêche », « énergie et logement »).

Pour ce qui concerne les autres volets de la fonction consultative (fonction consultative à caractère technique, avis sur l'octroi de primes, avis sur les agréments, sur les recours, régulateurs), le CESW souscrit à l'idée que ces structures doivent être organisées par l'administration (SPW ou OIP concernés). Toutefois, pour certaines de ces commissions, le CESW estime qu'il y a lieu de prévoir des cas d'exception comme développé dans les points 1.1 à 1.5 qui suivent.

¹ A côté des commissions qui continueront de fonctionner au sein du CESW, il en existe actuellement 5 autres couvrant l'ensemble des compétences de la Wallonie à l'exception de la politique scientifique et la R&D qui sont des matières prises en charge par le Conseil wallon de la politique scientifique (CPS) :

- Commission de la politique des villes, de l'équipement, du logement et de la sécurité,
- Commission mobilité et aménagement du territoire,
- Commission environnement, ruralité, agriculture, conservation de la nature,
- Commission énergie.

Conformément aux principes dont il vient d'être fait état, devrait être transférée à l'administration wallonne l'organisation actuelle du secrétariat :

- de la commission d'avis sur les recours en matière d'urbanisme,
- de la commission régionale d'avis pour l'exploitation des carrières,
- du comité des experts chargé de l'examen des demandes d'agrément des stations d'épuration individuelles,
- de la commission d'agrément des auteurs de projet,
- des commissions de conservation des sites Natura 2000.

Par ailleurs, trois commissions devraient être supprimées. Il s'agit :

- du conseil consultatif de la formation en alternance en raison de la création de l'OFFA,
- de la commission formation agricole,
- De la commission scientifique pour les produits agro-alimentaires.

Enfin, d'autres structures de la fonction consultative qui ne sont pas intégrées à un pôle continueraient à être organisées par le CESW. Il s'agit :

- ❖ du comité de contrôle de l'eau. Aucune modification de sa composition n'est proposée. Actuellement le comité de contrôle est composé de :
 - 14 membres effectifs (+ 14 suppléants) dont :
 - 6 représentants du CESW (1 UWE, 1 EWCM, 1 Agriculteur, 3 Syndicats),
 - 2 représentants des organisations représentatives des consommateurs,
 - 2 représentants de la Région,
 - 4 représentants de l'Union des Villes et des Communes de Wallonie.
 - Participent également aux débats :
 - 2 représentants de la SPGE désignés par le Comité de Direction,
 - 2 représentants des producteurs,
 - 2 représentants des organismes d'épuration.

- ❖ du conseil wallon de l'égalité entre hommes et femmes. . Aucune modification de sa composition n'est proposée. Actuellement le CWEHF est composé de 25 membres effectifs et 25 membres suppléants :
 - 12 membres effectifs et 12 membres suppléants désignés par les organisations représentatives des travailleurs et des employeurs :
 - Organisations représentatives des employeurs (UNIPSO, EWCM-UCM, FWA-UAW)
 - Organisations représentatives des travailleurs (FGTB, CSC)
 - 13 membres effectifs et 13 membres suppléants, désignés par le Gouvernement sur base de propositions faites par des associations actives dans le domaine de l'égalité entre hommes et femmes :
 - FLORA.
 - Conseil des femmes francophones de Belgique (CFFB).
 - Collectif contre les violences familiales et l'exclusion (CVFE).
 - Respect Seniors.
 - Femmes Enseignement Recherche ULg (FERULg).
 - Femmes prévoyantes socialistes (FPS).
 - Arc en Ciel Wallonie.
 - Vie féminine.

- Relais Hommes.
 - Parti socialiste (PS).
 - Centre démocrate humaniste (Cdh).
 - Mouvement Réformateur (MR).
 - Ecolo.
- Un représentant de la Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé (DGO5) du Service public de Wallonie est invité à assister aux réunions en tant qu'observateur.

1.1. COMMISSIONS D'AGRÉMENT

Actuellement, le CESW assure le secrétariat de 9 commissions d'agrément :

1. la Commission « chèques »,
2. la Commission PMTIC,
3. la Commission CISP,
4. la Commission consultative d'agrément en matière de placement,
5. la Commission consultative et d'agrément des entreprises d'économie sociale,
6. la Commission formation agricole (suppression prévue par le Gouvernement wallon),
7. le Comité d'experts des stations d'épuration individuelles,
8. la Commission d'agrément des auteurs de projets,
9. le Conseil consultatif de la formation en alternance (dont la suppression est programmée en raison de la création de l'OFFA).

Dans la méthodologie proposée par le Gouvernement, il est prévu que le secrétariat des commissions d'avis sur les agréments devrait être assuré, quand ce n'est pas déjà le cas, par l'administration.

Si le CESW ne met pas cette position en question, dans son avis relatif à la rationalisation de la fonction consultative adopté le 16 mars 2015, il souhaitait toutefois conserver la gestion des secrétariats des commissions d'agrément en raison de deux critères :

1. La nature de l'agrément : de ce point de vue, les commissions qui relèvent des secteurs de l'emploi et de la formation ont sans doute davantage leur place au CESW, comparativement à d'autres en raison d'un véritable *know how* du Conseil dans ce domaine et de l'implication importante des partenaires sociaux en la matière. En outre, il s'est constitué une jurisprudence qui a servi de socle aux modifications décrétales visant une amélioration des textes.
2. Le volume de travail incombant à ces commissions. Tout en étant informées de l'ensemble des dossiers, les commissions ne devraient être actives que pour des cas présentant des aspects litigieux ou difficiles. L'administration est habilitée à proposer un agrément – ou renouvellement d'agrément – pour tous les opérateurs qui présentent une activité ou un projet conforme aux prescriptions légales après que ces dossiers ont été transmis aux commissions ad hoc et avertisés par celles-ci. Sans doute conviendrait-il de réfléchir à une amélioration de la lisibilité et de la précision des textes légaux et réglementaires de sorte que l'administration puisse jouer pleinement son rôle et non pas endosser la responsabilité de l'interprétation des textes.

En outre, il convient de prendre en considération deux éléments :

- le fait que les commissions d'agrément traitent des problématiques qui demeurent les prerogatives du CESW en tant que tel ;
- la participation significative des interlocuteurs sociaux au sein de la commission d'agrément concernée.

Cette position signifierait que le CESW continuerait d'assurer le secrétariat des 5 premières commissions précitées auxquelles il conviendra d'ajouter l'organisation du secrétariat de la Commission d'agrément du congé-éducation payé ainsi que la commission consultative fonds de formation des titres-services.

Dans un esprit de rationalisation, il convient d'envisager une organisation plus efficace et plus efficiente pour les structures consultatives en matière d'agrément dans ces domaines. A l'instar de ce qu'envisage le Gouvernement wallon, une structuration homogène de l'ensemble des commissions d'agrément dont le secrétariat est assuré par le CESW doit être élaborée sous la forme d'une unique coupole « agrément » au sein du CESW. Ceci se justifie d'autant plus que la méthodologie relative à l'exercice de ces missions est identique en bien des points pour l'ensemble des structures d'avis sur les agréments.

1.2. LA COMMISSION CONSULTATIVE D'AGRÉMENT DES ENTREPRISES TITRES-SERVICES

Dans la logique développée au point précédent, le secrétariat de la Commission d'agrément des entreprises titres-services pourrait être confié au CESW. Si les interlocuteurs sociaux y sont favorables sur le principe, ils attirent cependant l'attention sur les implications pratiques de ce choix et sur les conditions nécessaires à la concrétisation d'une telle option :

- En l'état actuel des missions de la Commission d'agrément des entreprises titres-services, le secrétariat de cette Commission représente une charge de travail élevée. A titre d'informations, fin juillet 2015, on comptait 729 entreprises actives dont le siège est en Wallonie ; en 2013, 33 nouveaux agréments ont été octroyés et 136 retraits d'agrément ont eu lieu. Le suivi de ces dossiers requiert des moyens humains importants.
- Le rôle et les missions de cette Commission diffèrent sensiblement des compétences généralement attribuées aux Commissions d'agrément wallonnes. Son président exerce notamment une fonction décisionnelle dans le cadre des retraits d'agrément d'office. Une telle tâche ne devrait pas incomber à une structure de consultation mais bien au pouvoir politique ou, par délégation (comme ce fut le cas au Fédéral), à son administration.
- L'exercice par le CESW des missions actuellement dévolues au secrétariat de la Commission en matière de contrôle du respect des conditions d'agrément et de suivi des dossiers d'infraction nécessiterait des moyens techniques complémentaires, particulièrement sur le plan informatique, ainsi que la mise en place de flux électroniques et l'accès à des sources de données (BCSS, SPF Finances, etc.), peu envisageables pour une institution telle que le Conseil.
- Ainsi, confier le secrétariat de la Commission d'agrément des entreprises titres-services nécessiterait impérativement une réforme majeure des procédures actuelles et des rôles des différentes administrations intervenant. Il convient de rappeler que, pour les Commissions d'agrément existantes en matière d'emploi et de formation, les points d'entrée et de contact des opérateurs et entreprises sont le SPW et/ou le FOREM. Suivant ce modèle, le CESW pourrait assurer le secrétariat de la Commission d'agrément des entreprises titres-services, dans la mesure où des missions comme la réception des demandes, l'instruction des dossiers, le suivi du respect des conditions d'agrément, ... seraient confiées au SPW et/ou au FOREM.

1.3. LA COMMISSION CONSULTATIVE FONDS DE FORMATION TITRES-SERVICES

Cette commission pourrait intégrer la coupole agrément du CESW, au nom des principes précités. Il convient d'être attentif à l'adoption en cours (2^{ème} lecture) de l'avant-projet d'arrêté y relatif qui prévoit le transfert de cette commission au SPW.

1.4. LA COMMISSION D'AGRÉMENT DU CONGÉ-ÉDUCATION PAYÉ

Cette commission pourrait intégrer la coupole agrément du CESW, au nom des principes précités et de l'implication historique des interlocuteurs sociaux. Il convient d'être attentif à l'adoption en cours (1^{ère} lecture) de l'avant-projet de décret portant dispositions diverses relatives à la mise en œuvre de la 6^{ème} réforme de l'Etat prévoyant la création de cette Commission régionale. En outre, le CESW rappelle que les interlocuteurs sociaux ont demandé à avoir la compétence décisionnelle pour le congé-éducation payé.

1.5. PROPOSITION ADDITIONNELLE DE RATIONALISATION

1.5.1 Le Conseil consultatif de la main-d'œuvre étrangère – remplacé par le Conseil consultatif pour l'occupation des travailleurs étrangers

Les missions incombant à ce conseil devraient relever des missions du CESW et être confiées à une commission interne compte tenu du fait que ces missions relèvent de la fonction consultative générique. La même logique devrait être suivie pour les matières transférées dans le cadre de la 6^{ème} réforme de l'Etat qui relevaient des compétences du CNT.

1.5.2. Le Comité d'orientation en matière d'accompagnement des reconversions

Ses missions ne sont pas de remettre d'avis sur l'octroi de primes mais bien d'émettre des avis et de formuler des recommandations sur l'exécution du décret et sur toutes les questions liées à la politique en matière de reconversion. Ici également, il est souhaitable de supprimer ce comité et de confier ses missions au CESW lui-même.

1.5.3. La Commission consultative du fonds d'expérience professionnelle

Les missions de cette commission, prévue par l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon, pourraient être confiées à un organe existant au sein du FOREM, par exemple le Bureau exécutif, comme le suggère le CESW dans son avis A.1236.

1.6. FONCTION CONSULTATIVE EN MATIÈRE DE PRIX

Faisant suite à l'accord institutionnel pour la réforme de l'Etat du 11 octobre 2011, la loi du 6 janvier 2014 stipule que les entités fédérées seront compétentes pour contrôler les prix dans les matières qui relèvent de leurs compétences. Les matières visées sont :

- La politique des déchets,
- la politique de l'eau,

- la distribution publique de gaz et la distribution et le transport local d'électricité au moyen de réseaux dont la tension nominale est égale ou inférieure à 70.000 volts et qui ne remplissent pas une fonction de transport,
- les services de taxi et les services de location de voitures avec chauffeur,
- la location de biens destinés à l'habitation, le bail commercial et le bail à ferme,
- les aspects hôteliers de la gestion des maisons de repos,
- la télédistribution.

Il est évident que cette matière relative aux prix représente un enjeu majeur pour les interlocuteurs sociaux dans le cadre de la fonction consultative.

En outre, il est essentiel que cette matière relative à une politique des prix, qu'il s'agisse de variations des prix demandées par les opérateurs ou de l'élaboration du cadre juridique et réglementaire y afférant, fasse l'objet d'une sollicitation d'un organe de la fonction consultative qui puisse garantir l'évitement de tout conflit d'intérêts.

Dès lors, le CESW apparaît comme la structure indiquée pour remplir une telle mission d'avis à remettre au pouvoir régulateur.

Par ailleurs, tous les biens qui font l'objet d'un contrôle de prix (contrôle économique et/ou juridique) renvoient aux pôles thématiques (environnement, énergie, mobilité, action sociale) ou à des structures gérées par le CESW (Comité de contrôle de l'eau). Il est rationnel et efficace que ces avis soient élaborés dans le cadre d'une collaboration entre le CESW et ces structures thématiques.

Le CESW serait donc l'organe centralisateur, indépendant, identifiable et garant d'une méthodologie adéquate en vue d'une remise d'avis au GW.

1.7. ACTION ET INTÉGRATION SOCIALE

Selon la note d'orientation du 23 juillet, le Gouvernement wallon a proposé de créer un pôle « social » qui aurait une compétence d'avis sur les avant-projets de décrets relatifs aux matières couvertes par l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles et sur les aspects « transversaux ».

Toutefois, comme évoqué plus haut le CESW souhaite que la fonction consultative relative aux politiques d'action et d'intégration sociale au sens large continue à être assumée par le CESW lui-même et non pas dans le cadre d'un pôle « social ».

Plusieurs éléments relatifs à l'évolution de ce dossier expliquent cette modification des propositions des interlocuteurs sociaux et particulièrement le projet de décret relatif à l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles, adopté en seconde lecture le 3 septembre dernier.

Ce projet de décret prévoit la création, au sein de l'Agence, d'un Conseil de stratégie et de prospective (CSP) composé d'un Collège central de stratégie et des perspectives et de groupes d'experts.

Le Collège central est notamment composé de 27 membres :

- deux membres de chaque comité des branches de l'agence (bien-être et santé, handicap, famille),

- quatre représentants des organisations représentatives de l'ensemble des employeurs et des organisations représentatives de l'ensemble des travailleurs indépendants, désignés sur proposition du Conseil économique et social de Wallonie ;
- quatre représentants des organisations représentatives de l'ensemble des travailleurs salariés, désignés sur proposition du Conseil économique et social de Wallonie ;
- douze membres reconnus pour leur expertise particulière dans les matières gérées par l'Agence, désignés par le Gouvernement ;
- un membre du personnel de l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique, désigné par le Gouvernement.

Par ailleurs, suite à la réunion entre les interlocuteurs sociaux et le Ministre *des Travaux publics, de la Santé, de l'Action sociale et du Patrimoine* du 17 juillet dernier, il a été établi que les avis du Conseil de stratégie et de prospective seront transmis au Conseil général et au CESW pour information.

Compte tenu de ces éléments, la constitution d'un « pôle social » se heurte à des difficultés majeures :

- La composition hybride du pôle (interlocuteurs sociaux – représentants sectoriels) pose la question du choix des représentants sectoriels.
- Son bon fonctionnement risque d'être compromis compte tenu du fait que le pôle peut être une structure redondante par rapport au Conseil de stratégie et de prospective. Les compositions du pôle et du Conseil de stratégie présenteraient un bon nombre de similitudes, ce qui risque de générer une confusion des rôles.

En conséquence, dans un objectif de simplification, le CESW souhaite continuer d'organiser en son sein les travaux relatifs à ces domaines, étant entendu qu'il s'entourera de toute l'expertise utile à la meilleure instruction des dossiers. Concernant l'action sociale et l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère, le CESW, qui sera le seul organe de la fonction consultative habilité à se prononcer sur les dispositions législatives et réglementaires dans ces matières, organisera donc ses travaux en conséquence (groupes de travail ad hoc, association d'experts de ces deux secteurs,...).

Il est proposé la mise en œuvre d'une double consultation (CESW – CSP) sur les projets de décrets et d'arrêtés d'exécution significatifs dans ce champ de compétence. Ceci suppose une collaboration étroite et une parfaite circulation de l'information entre les deux structures. A cet effet, des postes d'observateurs à destinations des secrétariats des structures devraient être institué au sein du CESW et du CSP.

2. Les pôles

2.1. LES PÔLES MONOTHÉMATIQUES

2.1.1. Le pôle « politique scientifique »

La situation demeure inchangée par rapport au mode d'organisation du CPS si ce n'est que les missions attribuées à l'IWEPS seront assurées par le pôle.

Rappelons que les missions du CWEPS sont les suivantes :

- le Conseil rend au Gouvernement un avis sur le programme pluriannuel des travaux de l'Institut et sur le rapport annuel d'activité de celui-ci ;
- le Conseil fait au Gouvernement, d'initiative ou sur demande, toute recommandation en matière de statistique, d'évaluation, de conseil stratégique ou de prospective ;
- le Conseil assure un rôle d'avis et d'assistance scientifique vis-à-vis de l'Institut ;
- les compositions du CPS et du CWEPS sont relativement similaires si ce n'est que le CWEDD détient un mandat (sur 17) au sein du CWEPS et n'est pas présent au CPS. Le CESW estime que le pôle « politique scientifique » doit être composé de la même manière que l'actuel CPS (au sein duquel les sensibilités aux problématiques environnementales s'expriment).

Actuellement, le CPS est composé de 29 membres :

- ❖ 14 membres représentant les interlocuteurs sociaux, désignés par le Conseil économique et social de la Région wallonne (CESW);
- ❖ 6 membres représentant l'enseignement universitaire, désignés par le Conseil Inter-Universitaire francophone (CIUF);
- ❖ 2 membres représentant l'enseignement supérieur non universitaire, désignés par le Conseil général des Hautes Ecoles (CGHE);
- ❖ 2 membres représentant les centres de recherche, désignés par ACCORD-Wallonie;
- ❖ 4 membres représentant le Gouvernement wallon et
- ❖ 1 Inspecteur des Finances, désignés par le Gouvernement wallon et ayant voix consultative.

Le pôle « politique scientifique » se composerait de la même manière.

2.1.2. Le pôle « mobilité »

En tant qu'organe consultatif générique, le pôle monothématique « mobilité » absorbera :

- le Conseil régional de la mobilité (prévu par le Plan mobilité mais pas encore institué),
- la Commission consultative du transport et de la mobilité (actuellement à la DGO1),
- le Comité consultatif des transports publics de personnes par route,
- le Commission des services réguliers (actuellement à la DGO2),
- la Commission des services réguliers spécifiques (actuellement à la DGO2),
- la Commission des services taxis (actuellement à la DGO2).

Pour ces 5 dernières commissions dont l'organisation du secrétariat est transférée de l'administration vers le pôle, la note du Gouvernement wallon prévoit la participation d'experts qu'il désigne. En tant que gestionnaire du pôle, il serait souhaitable que les membres ainsi désignés le

soient sur proposition du CESW, comme c'est déjà le cas dans certaines structures de la fonction consultative.

Par ailleurs, d'autres structures consultatives demeureront gérées par le SPW en raison de leur caractère technique. Il s'agit de :

- la Commission intercommunale vélo (DGO2),
- la Commission consultative du transport scolaire (DGO2),
- le Comité de concertation de la navigation intérieure (DGO2),
- le Conseil supérieur de la sécurité routière (DGO1),
- l'Autorité de contrôle des nuisances aériennes (DGO1).

Dans son avis du 16 mars relatif à la rationalisation de la fonction consultative, le CESW avançait la proposition relative à la composition du pôle « mobilité » fondée sur une clé 50/50.

Une proposition alternative pourrait être une clé 40/60. Le pôle se composerait de 20 membres :

- 8 sièges pour les partenaires sociaux tels que représentés au CESW
- 12 sièges répartis de la manière suivante :
 - 1 pour la SRWT,
 - 2 pour la SNCB dont 1 pour Infrabel,
 - 1 pour la SOWAER,
 - 1 pour la SOFICO,
 - 1 pour la DGO1,
 - 1 pour la DGO2 (Direction générale opérationnelle de la mobilité et des voies hydrauliques),
 - 2 pour les associations de protection de l'environnement,
 - 2 pour les pouvoirs locaux (1 pour les communes, 1 pour les Provinces),
 - 1 pour les intercommunales.

2.1.3. Le pôle « environnement »

Ce pôle est le résultat d'une « fusion » du CWEDD, de la Commission consultative de l'eau et de la Commission des déchets. Le CESW extériorise le traitement de ces matières-là qui sont, jusqu'à présent, traitées au sein d'une commission interne ; cela signifie donc qu'il convient d'assurer une présence significative des partenaires sociaux en son sein.

Le pôle « environnement » pourrait comporter 24 sièges répartis, selon une clé 50/50, comme suit :

- 12 sièges pour les partenaires sociaux désignés par le CESW,
- 12 sièges pour les associations de protection de l'environnement, les pouvoirs locaux et les organes impliqués dans les secteurs :
 - 4 sièges pour les organisations représentatives de l'environnement,
 - 2 sièges pour l'Union des villes et des communes,
 - 2 sièges pour AQUAWAL,
 - 2 sièges pour les associations professionnelles représentant les collecteurs de déchets et les exploitants d'enfouissement technique,
 - 1 siège pour Wallonie-Développement,
 - 1 siège pour l'ISSEP.

2.2. LES PÔLES PLURI-THÉMATIQUES

2.2.1. Aménagement du territoire et Patrimoine

Ce pôle comprendra deux entités distinctes : la Commission royale des monuments, sites et fouilles et la structure héritière de la Commission régionale d'aménagement du territoire.

2.2.1.1. *Commission royale*

En ce qui concerne la Commission royale, aucune modification n'est envisagée pour l'heure.

Son Assemblée générale se compose de 93 membres nommés par le Gouvernement sur base de leur expérience acquise dans l'exercice d'activités régulières, présentes ou passées, en matière de Patrimoine. Leur mandat de 5 ans est renouvelable.

Le Bureau de Commission royale coordonne les travaux et harmonise les éventuelles divergences de vues entre deux ou plusieurs sections de la CRMSF.

Par ailleurs, il décide et programme les activités et futures publications de la CRMSF.

Le Bureau de la CRMSF est composé de 12 membres, à savoir :

- ❖ le président,
- ❖ les 3 vice-présidents et leurs suppléants,
- ❖ les 5 présidents des Chambres provinciales.

2.2.1.2. *Aménagement du territoire*

Dans son avis A.1210, le CESW rappelait que ce pôle reprend principalement les missions de la Commission régionale d'aménagement du territoire (CRAT) avec des modifications de la composition et une redéfinition de ses missions.

La composition actuelle de la CRAT² ne satisfait pas aux principes définis plus haut puisque ses différentes sections comprennent des représentants des partis politiques. Par ailleurs, les

² La CRAT est actuellement composée de la manière suivante :

Section Orientation – Décentralisation

5 représentants des partis politiques (2PS, 1MR, 1CDH, Ecolo)

3 représentants des universités

1 représentant des professions indépendantes (ordre architectes)

2 représentants des associations culturelles (1 FRW, 1 Natagora)

1 représentant des associations sociales (FGTB)

1 représentant économique (UWE)

1 représentant mobilité (sentiers.be)

1 représentant recherche de la performance énergétique (CREAT UCL)

Section Aménagement normatif

5 représentants des partis politiques (2PS, 1MR, 1CDH, Ecolo)

1 représentant agricole (FWA)

2 représentants des intercommunales (2 Wallonie-Développement)

3 représentants économique et social (2 UWE, 1 MOC)

1 représentant des associations du tourisme (CGT)

3 représentants de la protection de l'environnement (1 Inter-Environnement, 1 asbl parc naturels, 1 NTF propriétaires ruraux de Wallonie)

Section Aménagement actif

5 représentants des partis politiques (5 PS, 1MR, CDH, 1 Ecolo)

2 représentants des professions indépendantes (1 ordre architectes, 1 chambre des urbanistes)

2 représentants des professions de la construction (Confédération de la construction)

3 représentants des associations professionnelles (1 Wallonie-Développement, 1 Union des Villes et Communes, 1 UCM)

2 représentants des associations sociales (1 SWL, 1 Fonds du Logement).

interlocuteurs sociaux n’y siègent pas en tant que membres désignés par le CESW. La CRAT se compose de 45 membres effectifs et autant de suppléants, répartis en 3 sections.

En ce qui concerne la composition, la règle 50/50 serait envisagée, ce qui pourrait donner pour un total de 28 sièges :

- 14 représentants des interlocuteurs sociaux tels que représentés au CESW ;
- 14 sièges à répartir comme suit :
 - 2 représentants des pouvoirs locaux,
 - 2 représentants des organisations environnementales,
 - 2 représentants des intercommunales de développement (Wallonie-Développement),
 - 1 représentant des ports autonomes,
 - 1 représentant de la CPDT,
 - 4 représentants indépendants : actuellement, certaines organisations jouent un rôle utile dans le cadre des travaux de la CRAT comme, par exemple, l’ordre des architectes ou encore la chambre des urbanistes. Il convient aussi d’assurer la représentation du secteur carrier,
 - 2 représentants du secteur du logement.

2.2.2. Pôle « secteurs économiques spécifiques »

2.2.2.1. Conseil supérieur du tourisme

Le Gouvernement wallon prévoit le transfert de l’organisation du secrétariat du Conseil supérieur du tourisme (CST), actuellement assuré par le Commissariat général du tourisme (CGT), vers le pôle.

Les dispositions décrétales en vigueur (articles 77D, 78D et 79 D) du code wallon du tourisme prévoient que :

- le Gouvernement doit demander l’avis du CST sur tout avant-projet de décret et projet d’arrêté réglementaire dans le domaine du tourisme ;
- le CST donne, soit de sa propre initiative, soit à la demande du Gouvernement wallon, des avis sur la politique touristique en général et sur toute proposition de décret ;
- (...)
- le CST a en outre pour tâche la coordination des avis émanant des comités techniques.

Les comités techniques, au nombre de huit³, ont pour tâche :

³ Les comités techniques sont composés comme suit :

1° le comité technique du tourisme social, de représentants des associations du tourisme social, dans le respect des articles 3, 8 et 9 de la loi du 16 juillet 1973;

2° le comité technique de l’hôtellerie, de titulaires d’une autorisation d’utiliser une dénomination visée à l’article 1. D, 11° et de représentants des associations professionnelles en fonction du nombre d’adhérents;

3° le comité technique des agences de voyages, d’exploitants d’agences de voyages autorisées, de tour-opérateurs, d’exploitants d’autocars et de représentants des associations professionnelles en fonction du nombre d’adhérents;

4° le comité technique de l’hôtellerie de plein air, de titulaires d’une autorisation d’utiliser une dénomination visée à l’article 1. D, 26° et 29°, de représentants des associations professionnelles et des associations de campeurs en fonction du nombre d’adhérents;

5° le comité technique du tourisme de terroir et des meublés de vacances, de titulaires d’une autorisation d’utiliser une dénomination visée à l’article 1. D, 15° et 16°, et de représentants d’associations professionnelles en fonction du nombre d’adhérents;

6° le comité technique des villages de vacances et des résidences de tourisme, de titulaires d’une autorisation d’utiliser une dénomination visée à l’article 1. D, 33° et 41° et de représentants d’associations professionnelles en fonction du nombre d’adhérents;

7° le comité technique des organismes touristiques, de deux représentants des fédérations provinciales du tourisme, de trois représentants des maisons du tourisme, et de sept représentants des syndicats d’initiative et offices du tourisme, choisis afin d’assurer une représentation géographique équilibrée, dans le respect des articles 3, 8 et 9 de la loi du 16 juillet 1973;

8° le comité technique des attractions touristiques, de titulaires d’une autorisation d’utiliser la dénomination « attraction touristique » et de représentants des associations professionnelles en fonction du nombre d’adhérents.

- de donner des avis, soit d'initiative, soit à la demande expresse du président du CST ou du CGT, sur des questions spécifiques relatives à la politique touristique à mener dans le domaine qui relève strictement de leur compétence ;
- de donner des avis en matière d'agrément, d'autorisations, de reconnaissances ou de dérogations quelconques, à la demande du CGT ;
- de donner des avis en matière d'octroi de subventions au secteur privé, à la demande du Gouvernement.

La gestion du secrétariat des comités techniques continuera à être assurée par le CGT. Le CESW considère que cette disposition est cohérente puisqu'il s'agit là d'avis à caractère technique.

Ceci étant, il convient de poser la question de savoir s'il convient de continuer à confier au CST la coordination des avis émanant des comités techniques.

Le CST est composé :

- du président et de deux membres de chacun des comités techniques ;
- de huit personnes, non membres d'un comité technique, réputées pour leur compétence acquise dans l'exercice d'activités régulières, présentes ou passées, dans le secteur du tourisme, dans le respect des articles 3, 8 et 9 de la loi du 16 juillet 1973.

Chaque membre a un suppléant. Le Gouvernement choisit le président et le vice-président du Conseil supérieur du tourisme parmi les huit personnes visées à l'alinéa 1^{er}, 2^o.

Les président et vice-présidents, les autres membres du Conseil supérieur du tourisme, ainsi que leurs suppléants, sont nommés par le Gouvernement.

Pour le CESW, le tourisme est considéré comme un secteur économique qui doit viser l'objectif du redéploiement économique de la Wallonie. De ce point de vue, il souhaite pouvoir alimenter les instances existantes avec des propositions pour améliorer le positionnement du secteur dans le cadre de cet objectif.

Le CESW propose donc qu'une présence de 4 représentants des interlocuteurs sociaux soit assurée au sein du Conseil supérieur du tourisme, dont le secrétariat peut être organisé par le CESW. Un tel scénario pourra en effet assurer l'articulation des deux approches (CESW / CST).

2.2.2.2. Autres secteurs économiques spécifiques

Il s'agit :

- de l'Observatoire du commerce,
- du CWES,
- du Conseil supérieur de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de l'alimentation,
- du Conseil supérieur wallon des forêts et de la filière bois (CSWFFB) et de la sous-commission « peuplier ».

Les secrétariats de ces quatre structures sont déjà assurés par le CESW. Aucune modification quant à la composition de ces structures n'est envisagée pour l'instant. Pour rappel :

- ❖ **L'Observatoire du Commerce** est composé de treize membres effectifs et de treize membres suppléants à savoir :
 - la représentation des instances consultatives suivantes : le Conseil économique et social de Wallonie ;
 - le Conseil wallon de l'Environnement pour le Développement durable ;
 - le Conseil supérieur du Logement ;
 - la Commission consultative du transport et de la mobilité.

 - 1 représentant de l'administration des implantations commerciales ;
 - 2 experts indépendants pour le critère de délivrance « protection du consommateur » ;
 - 2 experts indépendants pour le critère de délivrance « protection de l'environnement urbain » ;
 - 2 experts indépendants pour le critère de délivrance « objectif de la politique sociale » ;
 - 2 experts indépendants pour le critère de délivrance « contribution à une mobilité plus durable ».

- ❖ **Le Conseil wallon de l'Economie sociale** comporte 20 membres effectifs et 20 membres suppléants répartis de la manière suivante :
 - 4 membres représentant les organisations représentatives des employeurs.
 - 4 membres représentant les organisations représentatives des travailleurs.
 - 8 membres représentant les entreprises d'économie sociale.
 - 2 membres représentant les Services du Gouvernement wallon.
 - 2 experts qui enseignent dans une université ou une haute école possédant une expertise en économie sociale.

- ❖ **Le Conseil supérieur de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de l'alimentation** est composé comme suit :
 - 4 membres désignés par les chambres provinciales d'agriculture de Liège, de Namur, de Luxembourg et du Hainaut (un membre par chambre), et 1 membre désigné par les délégués de la chambre provinciale du Brabant domiciliés en Région wallonne;
 - 11 membres désignés par les associations agricoles wallonnes représentées dans les quatre chambres provinciales wallonnes, ainsi que par les associations agricoles féminines et de jeunes présentes dans la structure de ces associations;
 - 1 membre désigné par les associations agricoles à but général ayant au moins un délégué parmi ceux de l'arrondissement de Nivelles à la Chambre provinciale d'agriculture du Brabant;
 - 1 membre désigné par les membres germanophones de la Chambre provinciale de Liège;
 - 6 membres proposés par les associations professionnelles reconnues du secteur de l'agro-alimentaire;
 - 2 membres proposés par les associations de consommateurs;
 - 4 membres du monde scientifique et de la recherche désignés par l'Exécutif régional wallon sur proposition du Ministre;
 - 7 membres représentant l'Exécutif régional wallon.

❖ **Le CSWFFB** est composé comme suit :

- 2 délégués des associations de propriétaires forestiers privés;
- 2 délégués des associations de propriétaires publics;
- 4 délégués des associations de la filière bois;
- 1 délégué de chacune des facultés universitaires situées sur le territoire de la région, organisant la formation des ingénieurs dans le domaine de la nature et des forêts;
- 1 délégué du Conseil supérieur wallon de la conservation de la nature;
- 1 délégué du Conseil supérieur wallon de la chasse;
- 2 délégués des associations de protection des l'environnement;
- 2 délégués des associations relatives à la fonction socio-récréative de la forêt;
- 1 délégué des associations d'agriculteurs;
- 1 délégué des associations d'entrepreneurs de travaux forestiers;
- 1 représentant de la Communauté germanophone sur proposition de son Gouvernement;
- 1 ou plusieurs fonctionnaires avec voix consultative, désignés par le Gouvernement wallon.

2.2.3. Pôle « ruralité : nature, chasse, pêche »

Au niveau de l'organisation du travail, il existe actuellement un pôle « Nature » qui assure le secrétariat des 13 commissions suivantes :

1. Le Conseil supérieur wallon de conservation de la nature,
2. Le Conseil supérieur wallon de la chasse,
3. Le Conseil supérieur wallon de la pêche,
4. Le Conseil supérieur wallon de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de l'alimentation,
5. Le Conseil supérieur wallon des forêts et de la filière bois,
6. Les 8 Commissions de conservation des sites Natura 2000.

Les trois premières commissions citées (conservation de la nature, chasse et pêche) constitueront le pôle. Aucune modification de leur composition n'est envisagée actuellement.

❖ **Le CSWCN** est constitué de 19 membres effectifs et de 19 membres suppléants dont :

- 6 membres effectifs et 6 membres suppléants issus des Universités, des Ecoles supérieures ou des Instituts de recherche actifs en Région wallonne, dont les programmes d'études ou de recherches touchent aux disciplines ou aux domaines suivants :
 - le règne végétal: 2 membres effectifs et 2 suppléants,
 - le règne animal: 2 membres effectifs et 2 suppléants,
 - la connaissance et la gestion du milieu naturel: 2 membres effectifs et 2 suppléants.
- 6 membres effectifs et 6 membres suppléants issus des Fédérations, des Associations ou des Organisations non-gouvernementales, ayant pour objet la conservation de la nature et la protection de l'environnement, dont les attributions ou les compétences exercées sur l'ensemble du territoire wallon ou sur une partie importante de ce territoire concernent les aspects ou thèmes indicatifs suivants:
 - sauvegarde de la biodiversité,
 - gestion des sites naturels protégés,
 - éducation à la conservation de la nature,
 - développement des parcs naturels,
 - formation des guides nature.
- 6 membres effectifs et 6 membres suppléants représentant les Conseils ou Commissions suivants:
 - le Conseil supérieur wallon des Forêts et de la Filière Bois;

- le Conseil supérieur wallon de la Chasse;
 - le Conseil supérieur wallon de la Pêche;
 - le Conseil supérieur wallon de l'Agriculture, de l'Agro - alimentaire et de l'Alimentation;
 - le Conseil wallon de l'Environnement pour le Développement durable (à remplacer par « un membre du pôle environnement);
 - la Commission royale des Monuments, Sites et Fouilles de la Région wallonne.
- Un membre effectif et un membre suppléant représentant l'Administration.
- ❖ **Le Conseil supérieur wallon de la Chasse** compte au maximum 24 membres effectifs (pas de suppléants), désignés par le Gouvernement et répartis en :
- 16 membres représentant les différentes zones cynégétiques, les différents modes de chasse et les associations ou groupements « les plus représentatifs du monde de la chasse. Tous doivent être titulaire d'un permis de chasse délivré en Région wallonne ;
 - 6 membres désignés pour représenter 3 autres organes consultatifs :
 - 2 membres représentant le Conseil supérieur wallon de la conservation de la nature ;
 - 2 membres représentant le Conseil supérieur wallon de la forêt et de la filière bois ;
 - 2 membres représentant le Conseil supérieur wallon de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de l'alimentation ;
 - 2 membres appartenant au monde scientifique en relation directe avec la chasse et le gibier
- ❖ **Le Conseil Supérieur Wallon de la Pêche** comprend 24 membres effectifs et autant de suppléants :
- 15 membres (obligatoirement titulaires d'un permis de pêche délivré en Région wallonne) représentant les associations ou groupements les plus représentatifs des 15 sous-bassins hydrographiques wallons (Escaut-Lys, Dendre, Senne, Haine, Sambre, Dyle-Gette, Oise, Meuse amont, Meuse aval, Lesse, Ourthe, Vesdre, Amblève, Moselle et Semois-Chiers) ainsi qu'un des modes de pêche suivants: pêche au coup (5 membres);
 - pêche à la truite (4 membres);
 - pêche à la mouche (2 membres);
 - pêche à la carpe (2 membres);
 - pêche aux carnassiers (2 membres).
 - un membre représentant la pêche de compétition (obligatoirement titulaire d'un permis de pêche délivré en Région wallonne);
 - un membre représentant le Conseil supérieur wallon de la Conservation de la Nature;
 - quatre membres représentant les pisciculteurs;
 - deux membres représentant les milieux scientifiques ayant une relation directe avec la pêche et la biologie des poissons;
 - un membre représentant le Comité technique du tourisme de terroir et des meublés de vacances visé à l'article 46, 5°, du décret du 27 mai 2004 relatif à l'organisation du tourisme.

Les deux commissions agriculture, agroalimentaire, alimentation et filière bois seront intégrées au pôle « secteurs spécifiques ».

Les commissions « conservation des sites Natura 2000 » seront regroupées avec les commissions consultatives de gestion des réserves domaniales dont le secrétariat est organisé par la DGO3. Ce regroupement se justifie amplement par le fait que les commissions « Natura 2000 » terminent actuellement l'essentiel de leurs travaux à savoir la définition des périmètres des zones.

2.2.4. Le pôle « énergie et logement »

Ce pôle comprend deux parties distinctes : le Conseil général de l'énergie (CGE) et le Conseil général du logement (CGL).

2.2.4.1. *Conseil général du Logement*

En s'en référant à la note du Gouvernement wallon, leurs missions sont de deux ordres :

- **Fonction consultative générique** : formuler, à la demande du Ministre fonctionnel mandaté par le Gouvernement, un avis sur des projets de décret et de dispositions ayant une portée réglementaire et qui concerne la matière du logement ;
- **Fonction consultative technique** : formuler, à son initiative ou à la demande du Ministre, dans le cadre de sa compétence technique de réflexion, des propositions et avis à l'attention du Gouvernement ou du Ministre sur les orientations, les objectifs et la stratégie de la politique du logement de la Wallonie.

Le CESW estime que la capacité de formuler des avis d'initiative doit être également établie en ce qui concerne la politique du logement et ses orientations stratégiques (fonction consultative générique).

Composition

La composition devrait être sensiblement modifiée par rapport à celle de l'actuel Conseil supérieur du logement⁴.

Pour la fonction consultative générique :

- ❖ 20 membres siégeraient avec voix délibérative :
 - 8 représentants des interlocuteurs sociaux tels que représentés au CESW,
 - 9 représentants de la société civile en lien avec le logement :
 - 1 pour les notaires,
 - 1 pour les architectes,
 - 1 pour les propriétaires,
 - 1 pour les locataires,
 - 3 pour les associations œuvrant dans le logement (par exemple : ligue des familles, réseau wallon de lutte contre la pauvreté),

⁴ Actuellement, il est composé de 34 membres, comme suit (Code du Logement art. 200) :

- 12 représentants de la société civile en lien avec le logement : 1 pour les locataires, 1 pour les propriétaires, 2 pour les partenaires sociaux (organisations patronales et syndicales), 2 pour les associations œuvrant dans le logement, 2 pour les notaires, 2 pour les architectes, 2 pour les associations actives dans le secteur des aînés ;
- 5 représentants des pouvoirs locaux : 2 pour les Communes, 2 pour les Centres publics d'action sociale (CPAS) et 1 pour les Provinces ;
- 13 personnes représentent les opérateurs de mise en œuvre du droit aux logements créés par le Code wallon du logement. Il s'agit de 2 représentants de la Société wallonne du logement (SWL), 2 des Sociétés de logement de service public (SLSP), 2 de la Société wallonne du crédit social (SWCS), 2 des Guichets de crédit social, 2 du Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie (FLFNW) et 3 d'organismes à finalité sociale (OFS) : Agences immobilières sociales (AIS), Régies des quartiers (RQ) et Associations de promotion du logement (APL) ;
 - 1 représentant de la Communauté germanophone ;
 - 3 représentants des Universités ;
 - Le Département du Logement assiste aux travaux du Conseil et avec voix consultative.

- 1 pour les associations actives dans le secteur des aînés,
 - 1 pour les organisations représentatives de l'environnement,
 - 3 représentants des pouvoirs locaux (provinces, communes, CPAS),
- ❖ 11 membres avec voix consultative :
- Opérateurs dans le secteur :
 - Société wallonne du logement
 - Société de logement de service public
 - Société wallonne du crédit social,
 - Fonds des familles nombreuses,
 - Agences à finalité sociale (agences immobilières sociales, régies de quartiers, associations de promotion du logement),
 - Représentant(s) de la DGO4, département Logement.

Pour la fonction consultative technique, la note du Gouvernement wallon prévoit que l'ensemble des membres disposeraient d'une voix délibérative.

2.2.4.2. Conseil général de l'énergie⁵

D'emblée, le CESW souligne le fait que les projets de dispositions contenues dans la note du Gouvernement wallon répondent à certaines préoccupations du CESW exprimées dans son avis A.1109 du 8 mars 2013 sur l'avant-projet de décret modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, particulièrement pour ce qui concerne le lieu d'organisation du secrétariat de ce conseil et la question relative à la détention d'une voix délibérative en son sein.

En s'en référant à la note du Gouvernement wallon, ses missions sont de deux ordres :

- **Fonction consultative générique** : formuler, à la demande du Ministre fonctionnel mandaté par le Gouvernement, un avis sur des projets de décret et de dispositions ayant une portée réglementaire et qui concerne la matière de l'énergie;
- **Fonction consultative technique** : formuler, à son initiative ou à la demande du Ministre, dans le cadre de sa compétence technique de réflexion, des propositions et avis à l'attention du Gouvernement ou du Ministre sur les orientations, les objectifs et la stratégie de la politique de l'énergie de la Wallonie ou, à la demande de la CWaPE, un avis sur toute question qui lui est soumise par la CWaPE.

⁵ Actuellement, il est composé de:

- trois représentants des pouvoirs publics régionaux ;
- quatre représentants du Conseil économique et social de Wallonie ;
- deux représentants des consommateurs résidentiels ;
- trois représentants des villes et communes et deux représentants des CPAS proposés respectivement par l'Union des villes, communes et provinces de la Wallonie et par la Fédération des CPAS ;
- quatre représentants des producteurs, dont un représentant des producteurs centralisé, un représentant des producteurs d'énergie renouvelable, un représentant des producteurs d'énergie à partir de cogénération de qualité et un représentant des auto-producteurs ;
- trois représentants des gestionnaires des réseaux de transport local et de distribution ;
- deux représentants des fournisseurs de gaz et d'électricité ;
- un représentant des associations environnementales.

Le président ou un directeur de la CWaPE assistent aux réunions du Conseil avec voix consultative.

Le CESW estime que la capacité de formuler des avis d'initiative doit être également établie en ce qui concerne la politique de l'énergie et ses orientations stratégiques (fonction consultative générique).

La composition du CGE devra être revue avec notamment l'objectif d'assurer une meilleure représentation des interlocuteurs sociaux.

Pour la fonction consultative générique :

- ❖ 15 membres siégeraient avec voix délibérative :
 - 6 représentants des interlocuteurs sociaux tels que représentés au CESW,
 - 2 membres représentant les associations environnementales,
 - 1 représentant des consommateurs résidentiels,
 - 1 représentant des gros consommateurs,
 - 2 experts indépendants,
 - 3 représentants des pouvoirs locaux (provinces, communes, CPAS),
- ❖ 12 membres avec voix consultative :
 - 3 représentants des pouvoirs publics régionaux,
 - 4 représentants des producteurs :
 - 1 représentant des producteurs centralisés,
 - 1 représentant des producteurs d'énergie renouvelable,
 - 1 représentant des producteurs d'énergie à partir de cogénération de qualité,
 - 1 représentant des auto-producteurs,
 - 3 représentants des gestionnaires de réseau de transport local et de distribution,
 - 2 représentants des fournisseurs de gaz et d'électricité.

Pour la fonction consultative technique, l'ensemble de ces membres disposeraient d'une voix délibérative.

Par ailleurs, un représentant de la CWAPE et un représentant de la DGO4 – département énergie assistent aux réunions avec voix consultative dans tous les cas.
